

BGer 9C 456/2017 vom 31. Juli 2017

Bundesgericht, 2017-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_456_2017

FR: TF 9C 456/2017 du 31 juillet 2017

IT: TF 9C 456/2017 del 31 luglio 2017

Regeste

Assurance-maladie | Assurance-maladie

Erwägungen

E. 1

A l'instar de ce qui a été jugé dans l'arrêt 9C_237/2017 du 30 mai 2017, la qualité de A. _____ pour recourir en son nom contre un jugement cantonal dans une cause opposant sa fille majeure à un assureur-maladie paraît douteuse, mais peut néanmoins rester indécise vu le sort du présent procès.

E. 2

La recourante reproche au juge fédéral E. _____ et à de "nombreux autres juges fédéraux" d'avoir pris des décisions dans son affaire depuis 2011 sans rechercher la vérité et sans la détenir, singulièrement sans avoir réclamé le contenu d'un "inventaire de titres caché par C. _____". Elle se plaint également du fait que le juge cantonal ayant rendu le jugement attaqué ne s'est pas spontanément récusé. Les critiques de la recourante ne se fondent sur aucun élément tangible. Formulées de manière trop générale et dépourvues de motivation pertinente, elles ne remplissent pas les exigences de l'art. 36 LTF et sont donc irrecevables (FLORENCE AUBRY GIRARDIN, Commentaire de la LTF, 2e éd., n. 14 et 15 ad art. 36; ISABELLE HÄNER, Basler Kommentar zum Bundesgerichtsgesetz, 2e éd., n. 3 et 4 ad art. 36). Il ne suffit pas, en particulier, d'invoquer la participation d'un juge au prononcé d'une décision précédente sans plus de précision dûment étayée.

E. 3

La juridiction cantonale est entrée en matière sur le recours du 13 avril 2017 dirigé contre la décision de l'intimée du 9 mars 2017. Elle l'a rejeté dans cette mesure, considérant que l'intimée avait à juste titre déclaré l'opposition contre la décision du 4 février 2017 irrecevable pour cause de tardiveté. Devant le Tribunal fédéral, la recourante aborde la question de la notification de la décision du 4 février 2017 et du caractère tardif de l'opposition à cette décision. A cet égard, elle fait grief au tribunal cantonal d'avoir ignoré ses explications relatives au caractère irrégulier de cette notification, alléguant que l'intimée avait à tort envoyé la décision à sa fille. Alors que seules des conclusions portant sur un renvoi de la cause à l'intimée pour examen de l'opposition seraient recevables en instance fédérale, la recourante demande uniquement que la juridiction cantonale soit à nouveau saisie afin qu'elle tienne compte de pièces qui n'ont aucun rapport avec l'objet du litige, et que des infractions soient dénoncées au Ministère public. En d'autres termes, ces conclusions ne se rapportent pas à l'irrecevabilité de l'opposition en raison de son caractère tardif, seul point litigieux qui pourrait être examiné. De surcroît, elles sont nouvelles (voir le recours cantonal du 13 avril 2017, p. 7) et, partant, irrecevables de ce chef également (art.

99 al. 2 LTF).

E. 4

En application de l'art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires. En tant qu'elle porte sur la dispense des frais, la requête d'assistance judiciaire (art. 64 al. 1 LTF) n'a donc plus d'objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.